Les modifications proposées aux Tableaux A et B doivent être notifiées à l'autre Administration conformément aux dispositions de l'Entente officieuse. Les assignations de canaux à des points situés en deça de 400 kilomètres de la frontière s'effectuent en conformité avec les dits Tableaux, modifiés, et sont notifiés à l'autre Administration conformément aux dispositions de l'Entente officieuse.

Les assignations de canaux à des points éloignés de plus de 400 kilomètres du point le plus proche situé à la frontière entre le Canada et États-Unis d'Amérique seront normalement sans portée internationale et n'ont pas à être modifiées, sauf en cas de paramètres de fonctionnement inusités susceptibles de causer des interférences aux stations de l'autre Administration.

Le présent Accord peut être modifié par voie d'échange de notes entre les deux gouvernements.